



PRÉFET DE LA MANCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
départementale
des territoires et de la mer

Service mer et littoral

Pôle « Gestion du littoral »

Affaire suivie par :

M. Jérôme DOREY

02 50 79 14 80.

jerome.dorey@manche.gouv.fr

La directrice départementale des territoires et de la mer

à

Association syndicale autorisée
« Face à la Mer Carolles- Jullouville »
34 avenue des dunes
50610 Jullouville

DDTM-SML-GL n° 2021 - **713**.

Objet : construction d'ouvrage de
défense contre la mer à Carolles-
Jullouville

Cherbourg-en-Cotentin, le

09 JUL. 2021

Monsieur le président,

Vous m'avez fait parvenir un dossier d'autorisation environnementale le 22 avril 2021 en vue de la mise en place d'un perré en enrochement permettant de fixer le trait de côte sur 235 mètres sur le territoire de les communes de Jullouville et Carolles.

L'instruction de ce dossier nécessite des compléments dont vous trouverez le détail ci-dessous.

Étude faunistique et floristique

Compte tenu de la proximité de votre projet avec plusieurs zones d'intérêts écologiques, la réalisation d'un inventaire terrain sur la seule journée du 15 août 2020 ne permet pas de dresser une liste exhaustive des espèces pouvant être présentes sur l'emprise élargie du projet. Vous mentionnez un inventaire faune-flore réalisé au printemps 2021. Celui-ci est à joindre au dossier.

Mesures mises en place en cas de travaux dans un sol inondé (page 114)

Le projet étant situé à proximité d'un site Ramsar, les mesures « éviter/ réduire / compenser » doivent être précisées (cf chapitre 5.2.1.1) dans l'éventualité de travaux réalisés en situation de nappe haute.

Compatibilité avec le document stratégique de façade (pages 150 à 152).

La compatibilité du projet avec les objectifs stratégiques socio-économiques est absente du dossier. Les compléments attendus doivent porter a minima sur l'objectif n°15 (détaillé à l'annexe 6 - partie a) de la stratégie de façade maritime.

L'analyse de la compatibilité avec les objectifs environnementaux est insuffisante. Elle doit porter sur les éléments détaillés dans l'annexe 6 – partie b de la stratégie de façade maritime. Le projet conduisant à une artificialisation nette d'environ 2 700 m² sur l'estran et aucune mesure de désartificialisation n'étant prévue dans le dossier, l'analyse doit porter à minima sur l'indicateur et la cible de l'objectif D06-OE01 « limiter les pertes physiques d'habitat liées à l'artificialisation de l'espace littoral de la laisse de plus haute mer à 20 mètres de profondeur »

Compatibilité avec le SDAGE (pages 152 et 153)

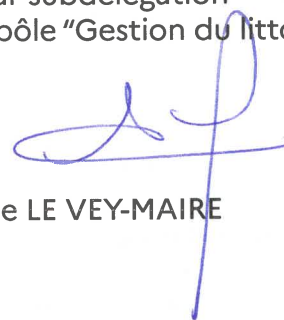
L'analyse réalisée doit être complétée par :

- l'identification des orientations et dispositions applicables à votre projet ;
- une analyse argumentée de la compatibilité avec chacune des orientations et dispositions identifiées (ex : analyse avec la disposition 5.4.2 « limiter les perturbations et pertes physiques d'habitats liées à l'artificialisation du littoral »)

Le processus d'instruction est suspendu par cette demande. En l'absence de réponse de votre part, votre projet pourrait faire l'objet d'un rejet à l'issue de la phase d'examen.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des
territoires et de la mer
et par subdélégation
la cheffe du pôle "Gestion du littoral"



Anne LE VEY-MAIRE

Copie à : DT Sud